

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 26.192

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la société, **TF IMMO**, 375 rue du Souvenir Français - 64300 Orthez, représentée par M. FLEURY Thomas, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, au bénéfice de l'entreprise **BEL FAÇADE 64** domiciliée à Tarbes, **le lundi 13 juillet 2026**, pour une durée d'un (01) jour, afin d'effectuer des travaux **d'enduisage du mur côté route**, au **n° 26 rue des Frères Reclus** à Orthez. **Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Le lundi 13 juillet 2026, pour une durée d'un (01) jour, l'entreprise **BEL FAÇADE 64** est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux d'enduisage du mur, côté route, au n° 26 rue des Frères Reclus à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, l'entreprise **BEL FAÇADE 64**, pourra stationner une remorque avec un camion plateau, au droit du n° 26 rue des Frères Reclus. **La circulation sera alternée par feux tricolores. L'empiétement de la chaussée sera autorisé. Le nouvel itinéraire piéton devra être indiqué au niveau du n°18 rue des Frères reclus.** À charge au demandeur ou au bénéficiaire de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : L'entreprise **BEL FAÇADE 64** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : La société **TF IMMO** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- ☒ Centre de Secours
- ☒ Gendarmerie
- ☒ Le demandeur
- ☒ Services Techniques
- ☒ CCLO



Fait à Orthez, le jeudi 9 juillet 2026

Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez

Par délégation, le maire adjoint,
Jérôme CLEMENCEAU